

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/DH/7 n° 2000-20 du 20 mars 2000 relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité

NOR : EQUU0010040C

Textes sources : n° 96-162 du 04 mars 1996, article L. 441-10.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots-clés : supplément de loyer de solidarité, SLS, logement social, enquête

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur la mise en œuvre, en 2000, de l'enquête annuelle départementale nécessaire à l'établissement du rapport annuel sur l'application du supplément de loyer dans votre département prévu par l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation et soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat.

Ces précisions portent principalement sur les textes de références, le calendrier de collecte des données en 2000, les conditions informatisées de recueil des données et l'information des bailleurs sociaux.

J'attire votre attention sur l'importance de votre rôle dans la conduite de cette enquête indispensable à la préparation du rapport départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Il vous appartient en effet de coordonner la collecte des informations auprès des bailleurs sociaux de votre département, de les relancer en tant que de besoin pour communiquer les données dans les délais fixés à la DGUHC, de vérifier et valider les informations collectées afin d'assurer leur crédibilité dans l'utilisation qui pourra en être faite tant au niveau local qu'au niveau national.

En 1999, le rapport national sur l'application du supplément de loyer de solidarité prévue selon une périodicité biennale par la loi précitée a été élaboré et il doit être remis prochainement sur le bureau des assemblées.

Pour 2000, il n'est pas prévu de rapport national, toutefois vous transmettez à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC)/bureau des rapports locatifs et des loyers les informations relatives à l'application du supplément de loyer de solidarité selon le mode d'acheminement expérimenté l'an passé et rappelé ci-après.

Les données que ces bailleurs sociaux doivent vous communiquer correspondent soit à l'extraction d'informations qu'ils détiennent (patrimoine géré, barème SLS, liquidation du SLS, liquidation des loyers), soit aux résultats de l'enquête annuelle réalisée auprès des locataires et nécessaire pour connaître ceux assujettis au supplément de loyer (enquête ressources, article L. 441-9).

1. Les textes de référence et le calendrier de recueil des données

En 2000, la nature des renseignements statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport départemental sur l'application du SLS et les modalités de leurs recueils sont fixées par l'arrêté du 21 janvier 2000 relatif aux renseignements statistiques que les bailleurs sont tenus de vous transmettre au plus tard au 1^{er} juin 2000. Le texte et ses annexes correspondant aux questionnaires d'enquête ont été publiés au *Journal officiel* du 17 février 2000.

2. Quelques précisions pour remplir les formulaires

2.1. Les formulaires d'enquêtes

L'arrêté relatif à l'application du SLS présente en annexe deux formulaires à renseigner, un formulaire pour le ou les bailleurs dotés d'une délibération exécutoire, un formulaire pour le ou les bailleurs ayant adopté le barème national. Ces questionnaires sont inchangés par rapport à 1999 à l'exception des dates de renseignements des données, actualisées soit au 1^{er} janvier de l'année *n*, soit pour le mois janvier de l'année *n* selon le type d'information que les bailleurs sociaux ont à fournir.

Je vous rappelle que chaque bailleur est tenu de remplir un formulaire avec une information agrégée pour chaque zone géographique (zone I, zone II, etc. – le même bailleur peut gérer un patrimoine locatif sur plusieurs zones géographiques).

2.2. Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont pris à la date du 1^{er} janvier 2000. Les informations portant sur le barème du SLS adopté par le bailleur et la liquidation du SLS sont celles correspondant au mois de janvier 2000.

2.3. *Le champ de l'enquête*

2.3.1. Les champs géographiques

Les zones géographiques

La définition des zones géographiques à retenir est celles fixées par l'article R. 441-21 2^o du code de la construction et de l'habitation.

Les ZUS et les ZRR

Concernant la classification des logements selon leur situation en zone urbaine sensible (ZUS) demandée dans l'enquête, la liste de référence est celle fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (*Journal officiel* du 29 décembre 1996). Il conviendra en tant que de besoin de le rappeler aux organismes HLM.

La liste des zones de revalorisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 (*Journal officiel* du 15 février 1996).

2.3.2. Le statut juridique des bailleurs sociaux

Vous trouverez, en annexe I de la présente circulaire, le tableau du champ du statut juridique des bailleurs concernant l'enquête relative à l'« application du supplément de loyer de solidarité ».

2.3.3. Le financement des logements sociaux

Vous trouverez également, en annexe de la présente circulaire, le tableau du champ de financement des logements sociaux concernant l'enquête relative à l'« application du supplément de loyer de solidarité ». Ce champ de financement concerne uniquement les logements locatifs sociaux de votre département.

2.4. *Les plafonds de ressources*

Les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année *n-2* des locataires sont en référence aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur locatif fixés dans la circulaire n° 0010001C du 4 janvier 2000 en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

En annexe II de la présente circulaire, vous trouverez une notice détaillée pour vous aider à renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer. Elle est destinée tant aux bailleurs sociaux qu'à vos services.

3. Les conditions informatisées de recueil de l'information

3.1. *Module de saisie informatisée à l'adresse des bailleurs*

Depuis l'an passé, le module de saisie informatisée a été converti au format DELPHI. Il sera prochainement disponible et transmis :

- – soit dans les boîtes aux lettres du réseau CIS de télétransmission du ministère, domaine suivi HLM ;
- – soit sur disquette à demander auprès du secrétariat du bureau DH 2 (tél. : 01-40-81-90-28).

Ce module reprend le(s) questionnaire (s) que doivent remplir les bailleurs. Vous pouvez à votre convenance leur en faire parvenir une copie. Pour les bailleurs, il ne nécessite aucun logiciel particulier mais d'être au moins équipé de Windows 95 ou 98.

3.2. *Collationnement et synthèse des questionnaires*

Vous recevrez également un deuxième module informatisé. Ce deuxième module est à votre adresse, il doit vous permettre de :

- – stocker l'information saisie par les bailleurs sociaux à l'aide du premier module informatique ou de saisir manuellement les formulaires d'enquête transmis sur papier, mais aussi de collationner l'ensemble des réponses dans un seul fichier qui sera retourné par réseau CIS « domaine hlm » DH050 à la DGUHC ou à défaut sur disquette sous le timbre DGUHC/DH2 avant le 1^{er} juillet prochain ;
- – réaliser selon vos besoins des tableaux standards de sorties de résultats ou une base de données sur EXCEL pour vous permettre d'élaborer le rapport annuel départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

4. L'information aux bailleurs sociaux

Je vous demande d'adresser officiellement un courrier au siège social de chacun des bailleurs sociaux qui disposent de logements dans votre département.

Ce courrier devra rappeler aux bailleurs sociaux, l'obligation qu'ils ont de vous fournir les renseignements statistiques relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité prévus par les dispositions de l'article L. 441-10 du CCH et fixés

par l'arrêté du 28 janvier 2000 paru au *Journal officiel* du 17 février 2000. Une copie de chacun de ces textes sera jointe à ce courrier qui précisera également les impératifs de calendrier de recueil de données.

Pour vous faciliter la saisie informatisée des données, vous pouvez proposer aux bailleurs sociaux, la possibilité sur leur demande, de disposer d'une disquette comportant une application informatisée de saisie des renseignements relatifs à cette enquête. Pour répondre à cette enquête, les bailleurs sociaux auront la charge de dupliquer cette application de saisie par le nombre nécessaire selon que leur patrimoine locatif se répartit sur une ou plusieurs zones géographiques. Ils vous communiqueront par le même support informatique les questionnaires dûment remplis dans le cadre du délai imparti et fixé au 1^{er} juin 2000 par l'arrêté susmentionné.

Dans le cas d'une saisie des données sur papier par le bailleur, vous trouverez à l'annexe III, un exemplaire de chacun des formulaires d'enquête.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
P.-R. LEMAS

ANNEXE

Champ de l'enquête sur l'application du SLS, selon Le statut juridique des bailleurs sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »
Office HLM et OPAC	X
SA ou fondation d'HLM	X
Coopérative ou autre bailleur HLM	X
SEM	X
Filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC	X
Autre bailleur non HLM	X

Le financement des logements sociaux

	Enquête « application du supplément de loyer de solidarité »
METROPOLE	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL	
PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion)	X
PALULOS ou conventionnement sans travaux	X
PLA-CFF	O
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL	
PSR	X
PLR	X
HLMO	X
ILM	X
ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM	X
Logements sociaux ayant bénéficiés d'une subvention ANAH	O
ILN	O
PLI	O
PLS	O
Logements-foyers (conventionnés ou non)	O

PAP locatifs (conventionnés ou non)	<input type="radio"/>
Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	<input type="radio"/>
RAPAPLA. (conventionnés ou non)	<input type="radio"/>
Logements de fonction	<input type="radio"/>
DOM	
PSR	<input checked="" type="checkbox"/>
PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
HLMO	<input checked="" type="checkbox"/>
LLS	<input checked="" type="checkbox"/>
LLSS et LLST	<input checked="" type="checkbox"/>
Immeubles à loyer moyen	<input type="radio"/>
Logements de fonction	<input type="radio"/>
Logements-foyers	<input type="radio"/>
Logements financés sans le concours de l'Etat	<input type="radio"/>
X : Champ d'enquête. O : Champ d'exclusion de l'enquête.	

ANNEXE I

Notice pour renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer AU PREALABLE Le choix du formulaire à renseigner

Le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité est fixé par une délibération exécutoire, le formulaire BI est à remplir.

Le barème de calcul du supplément adopté est le barème de national sans délibération exécutoire, le formulaire BII est à remplir.

Le contenu des formulaires

Les données à renseigner dans les formulaires BI et BII portent sur quatre thématiques communes qui sont les suivantes :

– l'identification du bailleur (nom, n° SIREN et statut juridique) et de son patrimoine locatif (situation au niveau de la zone géographique) ;

– les caractéristiques du patrimoine locatif social du bailleur (le nombre total de logements dans la zone géographique concernée y compris ceux situés en ZUS et ZRR, le nombre de logements exemptés du SLS et localisés en ZUS et ZRR, le nombre total de logements dans le champ d'application du SLS occupés ou vacants et la surface totale en mètres carrés de surface habitable de l'ensemble de ce patrimoine etc.) ;

– les locataires (le nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête « ressources » fixée par l'article L. 441-9, le nombre de logements dont les revenus imposables des occupants excèdent les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social) ;

– la liquidation du SLS (le nombre de logements dont le locataire est assujéti au SLS, le montant de SLS appelé auprès des locataires assujétis ainsi que le montant de loyer appelé, le nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire, le nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné).

Le formulaire BI présente une thématique supplémentaire concernant les caractéristiques du barème de calcul du SLS adopté par délibération exécutoire (seuil de dépassement du plafonds de ressources à partir duquel il y a application du SLS, valeurs des coefficients de dépassement des plafonds de ressources, prise en compte de critères dans la fixation des ces derniers, supplément de loyer de référence).

Les formulaires et les zones géographiques

Dans le cas où le patrimoine locatif du bailleur se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'enquête.

Les informations concernant le barème de calcul du SLS adopté par une délibération exécutoire et sur la liquidation du

SLS et des loyers portent sur le mois de janvier de l'année de l'enquête.

La date de transmission des données au préfet du département
(direction départementale de l'équipement)

Au 1^{er} juin 2000.

INDICATIONS POUR REMPLIR LE QUESTIONNAIRE

Attention lors de la saisie informatisée des valeurs, utiliser impérativement les touches du pavé numérique à droite sur le clavier.

La rubrique « identification »

Les zones géographiques sont celles fixées par l'article R. 441-21 du code de la Construction et l'Habitation.

La rubrique « patrimoine locatif social »

Question n° 1 : indiquez le nombre total de logements sociaux situés dans le champ de financement fixé ci-dessous et localisés dans une seule zone géographique du département.

**Le champ de logements sociaux concernés par l'enquête
selon leur financement initial**

METROPOLE	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL	
PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion)	X
PALULOS ou conventionnement sans travaux	X
PLA-CFF	O
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL	
PSR	X
PLR	X
HLMO	X
ILM	X
ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM	X
Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	O
ILN	O
PLI	O
PLS	O
Logements-foyers (conventionnés ou non)	O
PAP locatifs (conventionnés ou non)	O
Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	O
RAPAPLA. (conventionnés ou non)	O
Logements de fonction	O
DOM	
PSR	X
PLR	X
HLMO	X
LLS	X
LLSS et LLST	X
Immeubles à loyer moyen	O
Logements de fonction	O
Logements-foyers	O
Logements financés sans le concours de l'Etat	O

X : Champ d'enquête.
O : Champ d'exclusion de l'enquête.

Question n° 2 : La liste de référence des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (JO du 29 décembre 1996).

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 (JO du 15 février 1996).

Question n° 5 b : La conversion en KF du montant des loyers pour l'ensemble des logements occupés et situés dans le champ d'application du SLS consiste à diviser ce montant par 1000.

Exemple : le montant total des loyers appelés au mois de février de l'année N : est de 381 565 F, inscrire 381,565.

La rubrique « enquête supplément de loyer »

Question n° 7 : c'est le nombre de logements pour lesquels le locataire dispose de revenus imposables à l'année N-2 supérieurs aux plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

La source de ces informations est issue de l'enquête annuelle obligatoire dite « ressources » prévue en application des dispositions de l'article L. 441-9 du CCH et qui a été réalisée pour identifier les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS en 2000.

Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est la circulaire n° 0010001C du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

La rubrique « barème de supplément de loyer exécutoire au 1^{er} février 1999 »

Cette rubrique correspond uniquement au formulaire BI pour les bailleurs qui fixent un barème de calcul du SLS par une délibération exécutoire. L'ensemble des informations demandées sont normalement mentionnées dans la délibération exécutoire fixant le barème de calcul du SLS.

Question n° 8 : Dans le cas où le bailleur a changé de type de barème au cours de l'année précédente et avant le 1^{er} janvier de l'année N de l'enquête, passant pour le calcul du SLS, d'un barème national à un barème fixé par délibération exécutoire, répondre par l'affirmative.

Question 10 : Pour chaque tranche de seuil de dépassement de plafonds de ressources, indiquer la valeur du coefficient de calcul du SLS adoptée dans le barème fixé par délibération exécutoire.

Question 12 : Indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnées dans la délibération exécutoire applicable au 1^{er} février est de 9525 F, inscrire 9,525.

Si cette somme est de 965, inscrire : 0.965.

La rubrique « liquidation du supplément de loyer »

Question 13 a (BI) ou 9 (BII) : indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre total de logements dont le locataire se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L. 441.4 alinéa2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

Question 13 b (BI) : Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre de logements pour lesquels le locataire dont le revenu imposable de l'année N-2 est égal ou supérieur à 40 % des plafonds de ressources et se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (article L. 441-4, alinéa 2) qu'ils acquittent ou non un montant de SLS sont également comptabilisés.

Question 14 (BI) ou 10 (BII) : indiquer le montant total de SLS appelé auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier de l'année N (locataire des logements compté à rubrique 14 a (BI) ou 9 a (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de l'année N. de 7875 F, inscrire 7,875.

Si cette somme est de 995, inscrire : 0.995.

Question 15 (BI) ou 11 (BII) : indiquer le montant total des loyers appelé auprès des locataires assujettis (locataire des logements compté à rubrique 14 a (BI) ou 9 a (BII) et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en KF de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février de l'année N. de 87854 F, inscrire 87,854.

Si cette somme est de 995, inscrire : 0.995.

Question 16 (BI) ou 12 (BII) : en application de l'article L. 441-9 du CCH, le locataire est tenu de communiquer à son bailleur, les avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer. Si au-delà d'un délai d'un mois et après une mise en demeure faite par le bailleur restée infructueuse pendant quinze jours, le locataire n'a toujours pas transmis les renseignements, le bailleur exige le paiement provisoire d'un SLS.

Question 17 (BI) ou 13 (BII) : les dispositions de l'article L. 441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et avec le montant de SLS excèdent 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

ANNEXE II FORMULAIRE B-I

A renseigner par le bailleur qui dispose d'une délibération exécutoire fixant les modalités de calcul du supplément de loyer pour ses logements dans le département et applique le barème national au 1^{er} janvier 2000

IDENTIFICATION

Code du département :	0 a	
zone : (barrer les mentions inutiles)		
- communes du 1 ^{er} item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 1)	0 b	zone 1 bis
- communes du 2 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 2)	0 c	zone 1 hors 1 bis
- communes du 3 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 3)	0 d	zone 2
- communes de métropole et des DOM du 4 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 4)	0 e	zone 3

Raison sociale du bailleur :	0 f	
N° SIREN	0 g	

Statut du bailleur : (barrer les mentions inutiles)

0 i	Office HLM ou OPAC
0 j	SA ou fondation d'HLM
0 k	Coopérative ou autre bailleur HLM
0 l	SEM
0 m	Filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
0 i	Autre bailleur non HLM

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2^o et 3^o de l'article L. 351-2 :
 - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;
 - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLA-CDC TS ou d'insertion, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;
- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL :
 - en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés

sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;

- dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.

- nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

- en zone urbaine sensible (ZUS)	2 a	
- en zone de revitalisation rurale (ZRR)	2 b	
- Total (2)=(2 a) + (2 b)	2	

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (3 a)=(1)-(2)	3 a	
- somme en mètres carrés des surfaces habitables de ces logements	3 b	m ²

4. Nombre de logements vacants :

- parmi les logements comptés à la rubrique (3 a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1 ^{er} janvier 2000, quelle que soit la durée de la vacance)	4	
---	---	--

5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (5 a)=(3 a)-(4)	5 a	
- montant en milliers de francs des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de janvier 2000	5 b	kF

ENQUÊTE SUPPLÉMENT DE LOYER

6. Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :

- nombre	6	
----------	---	--

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5 a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- de 0 à 9,99 %	7 a	
- de 10 à 19,99 %	7 b	
- de 20 à 29,99 %	7 c	
- de 30 à 39,99 %	7 d	
- de 40 à 59,99 %	7 ec	
- de 60 à 79,99 %	7 f	
- de 80 à 99,99 %	7 g	
- de 100 à 149,99 %	7 h	
- de 150 à 199,99 %	7 i	
- de 200 % et plus	7 j	
Total (7) = (7 a) + ... + (7 h)	7	

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources)

**Barème de supplément de loyer adopté par le bailleur
et exécutoire au 1^{er} janvier 2000**

8. Le barème de supplément de loyer appliqué par le bailleur a-t-il été remplacé au cours de l'année précédente pour un barème fixé par une délibération exécutoire et appliqué au 1^{er} janvier 2000 (application l'année précédente d'un barème national) :

(Barrer la mention inutile)	8 a	oui
	8 b	non

9. Le barème de supplément de loyer adopté par délibération exécutoire par le bailleur a-t-il été modifié au cours de l'année précédente et applicable au 1^{er} janvier 2000 :

(Barrer la mention inutile)	9 a	oui
	9 b	non

10. Seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1^{er} janvier 2000 :

(entourer la bonne réponse)	10 a	seuil égal à 20 %
	10 b	seuil compris entre 20 et 25 %
	10 c	seuil égal à 25 %
	10 d	seuil compris entre 25 et 30 %
	10 e	seuil égal à 30 %
	10 f	seuil compris entre 30 et 35 %
	10 g	seuil égal à 35 %
	10 h	seuil compris entre 35 et 40 %
	10 i	seuil égal à 40 %

11. Indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) : Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

Valeur pour un dépassement de 20 %	11 a	
Valeur pour un dépassement de 25 %	11 b	
Valeur pour un dépassement de 30 %	11 c	
Valeur pour un dépassement de 35 %	11 d	
Valeur pour un dépassement de 40 %	10 e	
Valeur pour un dépassement de 60 %	10 f	
Valeur pour un dépassement de 80 %	10 g	
Valeur pour un dépassement de 100 %	10 h	
Valeur pour un dépassement de 150 %	10 i	
Valeur pour un dépassement de 200 %	10j	

12. Le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend il en compte :
- l'âge des personnes vivant au foyer)

(Barrer la mention inutile)	12 a	oui
	12 b	non

- l'âge des personnes vivant au foyer)

(Barrer la mention inutile)	12 c	oui
	12 d	non

13. Somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

(Somme en milliers de francs)	13	kF
-------------------------------	----	----

La somme des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1^{er} janvier 2000 divisée par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 3 a). Pour la conversion en kF, ce résultat est divisé par 1 000.

Liquidation du supplément de loyer

14. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en janvier 2000 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal au seuil (10) fixé par le bailleur) : en renseignant la rubrique 14, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Nombre total de logements	14 a	
Dont nombre de logements pour lesquels le locataire assujéti dispose de ressources égales ou supérieures à 40 % des plafonds de ressources	14 b	

15. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2000 : montant en milliers de francs des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier 2000 auprès des locataires assujétis (locataires des logements comptés à la rubrique 14). Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

Montant en milliers de francs	15	kF
-------------------------------	----	----

16. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2000 : montant en milliers de francs des loyers appelés auprès des locataires assujétis au supplément de loyer au titre du mois de janvier 2000 (loyers des logements comptés à la rubrique 14).

Montant en milliers de francs	16	kF
-------------------------------	----	----

17. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de janvier 2000 (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

Nombre de logements	17	
---------------------	----	--

18. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation construction et de l'habitation au mois de janvier 2000 :

Nombre total de logements	18 a	
Dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné et n'acquitte pas de montant SLS	18 b	

*
* *

FORMULAIRE B-II

A renseigner par le bailleur qui ne dispose pas d'une délibération exécutoire fixant les modalités de calcul du supplément de

loyer pour ses logements dans le département et applique le barème national au 1^{er} janvier 2000

IDENTIFICATION

Code du département :	0 a	
-----------------------	-----	--

zone : (barrer les mentions inutiles)

- communes du 1 ^{er} item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 5)	0 b	zone 1 bis
- communes du 2 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 6)	0 c	zone 1 hors 1 bis
- communes du 3 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 7)	0 d	zone 2
- communes de métropole et des DOM du 4 ^e item du 2 ^o de l'article R. 441-21 (cf. note 8)	0 e	zone 3

Raison sociale du bailleur :	0 f	
------------------------------	-----	--

N° SIREN	0 g	
----------	-----	--

Statut du bailleur : (barrer les mentions inutiles)

	0 i	Office HLM ou OPAC
	0 j	SA ou fondation d'HLM
	0 k	Coopérative ou autre bailleur HLM
	0 l	SEM
	0 m	Filliale immobilière à participation majoritaire de la CDC
	0 n	Autre bailleur non HLM

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

Logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2^o ou 3^o de l'article L.351-2 :

Ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;

- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLA-CDC TS ou d'insertion, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;

Logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

- en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;

- dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

Ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.

Nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine		
---	--	--

sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)		
--	--	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :
 Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

- en zone urbaine sensible (ZUS)	2 a	
- en zone de revitalisation rurale (ZRR)	2 b	
- total (2)=(2 a) + (2 b)	2	

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (3 a)=(1)-(2)	3 a	
- somme en mètres carrés des surfaces habitables de ces logements	3 b	m ²

4. Nombre de logements vacants :

- parmi les logements comptés à la rubrique (3 a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1 ^{er} janvier 2000, quelle que soit la durée de la vacance)	4	
---	---	--

5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre de ces logements (5 a)=(3 a)-(4)	5 a	
- montant en milliers de francs des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de janvier 2000	5 b	kF

ENQUÊTE SUPPLÉMENT DE LOYER

6. Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :

- nombre	6	
----------	---	--

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5 a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

- de 0 à 9,99 %	7 a	
- de 10 à 19,99	7 b	
- de 20 à 29,99	7 c	
- de 30 à 39,99	7 d	
- de 40 à 59,99 %	7 ec	
- de 60 à 79,99 %	7 f	
- de 80 à 99,99 %	7 g	
- de 100 à 149,99 %	7 h	
- de 150 à 199,99 %	7 i	
- de 200 % et plus	7 j	
Total (7)= (7 a)+...+(7 g)	7	

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

*
* *

8. Le barème de supplément de loyer adopté par le bailleur a-t-il été changé au cours de l'année précédente pour un barème national (application l'année précédente d'un barème fixé par une délibération exécutoire) :

(Barrer la mention inutile)	8 a	oui
	8 b	non

*
* *

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

9. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en janvier 2000 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal à 40 %) :

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Nombre total de logements (9)=(7 e)+...+(7 g)	8	
---	---	--

10. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2000 : montant en milliers de francs des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier 2000 auprès des locataires assujéttis (locataires des logements comptés à la rubrique 9).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

Montant en milliers de francs	10	kF
-------------------------------	----	----

11. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2000 : montant en milliers de francs des loyers appelés au titre auprès des locataires assujéttis au supplément de loyer du mois de janvier 2000. (loyers des logements comptés à la rubrique 9).

Montant en milliers de francs	11	kF
-------------------------------	----	----

12. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de janvier 2000 (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

Nombre de logements.	12	
----------------------	----	--

13. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation au mois de janvier 2000 :

Nombre total de logements	13 a	
Dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataires est plafonné et n'acquitte pas de montant SLS	13 b	

NOTE (S) :

- (1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- (2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France.
- (3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France.
- (4) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.
- (5) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- (6) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France.
- (7) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France.
- (8) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.